COUR DE CASSATION *****

PREMIERE PRESIDENCE

République Centrafricaine Unité-Dignité-Travail

LA MOTIVATION DES DECISIONS PAR LA COUR DE CASSATION EN CENTRAFRIQUE

De la règle selon laquelle une décision de justice doit se suffir à elle-même, il en ressort une conséquence fondamentale que les décisions rendues par les juridictions doivent exposer la solution de façon claire, intelligible suffisante et pertinente. La solution donnée au litige par le juge doit être motivée aussi bien en droit qu'en fait c'est-à-dire qu'elle doit être énoncée de manière à rendre compréhensible et acceptable la solution par les parties.

De la qualité de la décision rendue dépend sa conformité à la loi et à la légitimité de la mission du juge. Motiver sa décision permet également au juge de montrer qu'il s'est strictement conformé à la loi et éloigne de lui toute suspicion d'arbitraire. Mais aussi parce qu'une décision est motivée, les parties sont en mesure de constater que le juge a donné une réponse à leurs prétentions et la solution donnée participe à la compréhension de la portée de la règle de droit appliquée, au-delà des seules parties.

L'art 415 du code de procédure civile oblige le juge à motiver sa décision et le contrôle de la motivation est assuré par la cour de cassation selon les dispositions de l'art 52 de la loi organique sur l'organisation et le fonctionnement de la cour de cassation qui fait du défaut, Insuffisance et obscurité des motifs un moyen de cassation.

Le contrôle de l'obligation de motivation par la cour de cassation s'effectue donc selon les cas d'ouverture prévus par la loi, complétés par la jurisprudence de la cour.

I- LES CAS D'OUVERTURE A CASSATION FONDÉS SUR L'OBLIGATION DE MOTIVATION

Le défaut, l'insuffisance ou la contradiction des moyens aux fondements desquels la cour de cassation contrôle la motivation des décisions ; trois branches de moyens distinctes fondées sur l'obligation de motivation que les parties ne distinguent jamais en pratique et qu'elles formulent de façon globale et mécanique par la reproduction de l'alinéa dernier de l'article 52 d » la loi organique sur les moyens de cassation.

LE DEFAUT DE MOTIF

Le défaut de motif relève d'une véritable carence qui prive la décision de sa base légale. Il arrive ainsi que la décision ne vise que les faits sans les rapporter à la règle de droit applicable soit que l'exposé des faits est si peu démontré qu'il est impossible de les rapporter à la règle droite visée ou qu'il est manifestement difficile de comprendre la sentence.

A été ainsi censuré l'arrêt de la cour d'appel de renvoi qui pour allouer des dommages et intérêts pour dénonciation calomnieuse, quatre fois plus élevés (200.000.000. Fcfa) que ceux alloués par l'arrêt cassé pour défaut d'indication exhaustives sur le préjudice subi, s'est borné à affirmer que la victime de la dénonciation calomnieuse en l'occurrence un avocat « était fondé en sa demande et qu'en raison de sa qualité, pouvait obtenir le montant alloué »

La motivation d'ordre général est considérée également par la cour comme un défaut de motifs. Ainsi sont régulièrement censurés les arrêts en matière correctionnelle dont la motivation se résume à des formules laconiques sans démonstration ni référence aux faits ; des formules du type « Attendu que X a été poursuivi sous la prévention d'attentat à la pudeur ... ; Attendu qu'il s'est rendu coupable d'avoir à Bangui le 12 décembre 2015 en tout cas depuis temps non prescrit commis un attentat à la pudeur consommé sur la personne de X âgée de 14 ans. Attendu que ces faits constituent le délit d'attentat à la pudeur prévu et réprimé par l'art 86 du code pénal ; Le déclare coupable » Rien dans une telle motivation ne permet de comprendre la trame des faits et la participation du prévenu.

Mais l'obligation de motivation est amplement satisfaite lorsque la cour d'appel a statué par adoption de motif par un arrêt confirmatif ou lorsque le moyen est appuyé par divers arguments et que l'arrêt sans répondre à tous les arguments avancés a néanmoins répondu à la question de droit soulevée; l'obligation de motivation s'attache à la discussion des moyens et non à l'examen exhaustif des arguments.

L'INSUFFISANCE DES MOTIFS

la cour considère comme motifs , les décisions dont la motivation ne développe pas amplement les faits et le rapport avec la règle de droit appliquée .Les cours d'appel ont ainsi pris l'habitude d'utiliser des attendus lapidaires ou des formules de style pour énoncer leurs décisions, ce que la cour censure .Telles sont les motivations en matière de réparation des dommages du type « Attendu que X a demandé la condamnation de Y à lui payer la somme de 100.000.000 Francs CFA de dommages et intérêts ; Que cette demande si elle est fondée reste exagérée sur le montant ;Que la cour dispose d'éléments suffisants pour fixer à 5.000.000 le montant de la réparation à lui allouer ... ».Il en est de même des formules du type « Attendu qu'il existe en l'espèce des circonstances atténuantes » ou ... « ... La cour lui accorde de larges circonstances atténuantes... »

Ou encore lorsque l'arrêt ne détermine pas avec précisions les éléments constitutifs d'un délit. Ainsi pour condamner pour atteinte à la promotion de la jeune fille de 21 ans, une cour d'appel se contente d'affirmer « ...Attendu que c'est à la suite des relations sexuelles qu'il a entretenues avec la jeune X âgée de 16 ans (qui est en classe de 5ème) qu'elle a été perturbée dans ses études et n'a pas pu suivre sa scolarité et qu'elle a été exclue du collège... »

De telles motivations qui n'exposent rien des éléments aux fondements desquels la solution a été décidée confinent à l'arbitraire et sont régulièrement censurées.

L'OBSCURITÉ DES MOTIFS

L'obscurité des motifs pourrait relever, au regard des cas déférés à la cour de cassation, d'un vice de forme. Il y'a en effet obscurité des motifs lorsque la décision est si mal rédigée et la formulation si confuse qu'il est difficile d'en comprendre le sens et, à la requête en interprétation, la loi organique a préféré le contrôle de la cour de cassation. C'est le cas lorsqu'une cour d'appel affirme « ... Que le calcul des droits légaux fait par la Direction de l'entreprise sans tenir compte de l'avis de l'inspection régionale de travail ne saurait convaincre (...) Que cependant le décompte fait par l'inspection régionale de travail, organe de référence est fiable, (...) Qu'il y'a lieu d'infirmer partiellement le jugement entrepris et réduire les droits légaux... » alors que le jugement attaqué a justement appliqué le décompte des droits légaux établis par la Direction Régionale de travail.

II- LES EXTENSIONS JURISPRUDENTIELLES.

La cour de cassation a élargi aux cas d'ouverture prévus par la loi organique, deux autres cas de contrôle de la motivation des décisions des juridictions de fond. Deux hypothèses à savoir la contradiction de motifs et le défaut de réponse à une conclusion sont selon la jurisprudence de la cour, des moyens de cassation.

LA CONTRADICTION DES MOTIFS.

Il y'a contradiction des motifs lorsque les juges du fond soit pour résoudre plusieurs questions de droit énoncent la décision dans des formulations qui se contredisent ou qui s'annulent ou soit par un excès de motivation en arrivent à des propositions qui au plan grammatical se neutralisent.

A été ainsi censuré pour contradiction de motifs l'arrêt motivé comme suit «... Attendu que l'argument selon lequel sieur L. J.P a usé des manœuvres frauduleuses pour obtenir son recrutement est dénué de tout fondement ; et qu'en plus dès lors qu'elle (l'employeur) a été mise au courant de ce que le Bac G2 de L.J.P est un faux, elle n'a engagé aucune procédure à cet effet et que l'intéressé a continué son travail tranquillement... Qu'elle ne peut invoquer une fraude et donc un motif personnel ...Que le licenciement doit être considéré comme fautif »

LE DEFAUT DE REPONSE À UNE CONCLUSION

Lorsqu'elle est régulièrement déposée et articulée, autour d'un moyen précis, le défaut de réponse à une conclusion relève en principe de l'omission de statuer pouvant être réparée par la même juridiction selon l'article 423 du code de procédure civile. Mais en pratique, la cour de cassation ne rejette pas les pourvois formés sur un tel moyen et assimile à un défaut de motif le défaut de réponse à une conclusion.

Elle en ainsi décidé lorsqu'une cour d'appel qui a régulièrement enregistré la demande en intervention volontaire et le rabat du délibéré a statué sans faire allusion à une telle demande, par une décision qui porte atteinte aux intérêts du demandeur